Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1516

13.6.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 318/2023

du 8 décembre 2023

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2024/1516]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment ([1]), rectifié au JO L 250 du 15.9.2012, p. 20, doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) En raison des spécificités du parc immobilier relativement récent et uniforme de l'Islande, une exemption temporaire et conditionnelle de l'application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments a été convenue, en vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 135/2022 du 29 avril 2022 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE. Cette exemption s'applique à la directive 2010/31/UE telle qu'en vigueur avant d'être modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Le règlement délégué (UE) nº 244/2012 ne devrait donc pas s'appliquer à l'Islande. L'exemption est strictement limitée dans le temps et ne devrait s'appliquer que jusqu'à ce qu'un accord intervienne concernant l'intégration de la directive 2010/31/UE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/844, dans l'accord EEE. Il y a lieu de considérer qu'un accord sera intervenu une fois que la directive 2010/31/UE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/844, aura été intégrée dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 17 (directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IV de l'accord EEE:

«17a. **32012 R 0244**: règlement délégué (UE) nº 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment (JO L 81 du 21.3.2012, p. 18), rectifié au JO L 250 du 15.9.2012, p. 20.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Islande.»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) nº 244/2012, rectifié au JO L 250 du 15.9.2012, p. 20, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 81 du 21.3.2012, p. 18.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2023, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2023.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Pascal SCHAFHAUSER

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.